



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2020-10

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-10-23-009 - ARRETE 2020-1028401-3 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE LIGNE 15 SUD - lot T2A - (2 pages) Page 3

IDF-2020-10-23-010 - ARRETE 2020-1028413-3 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE LIGNE 15 SUD - lot T2A - (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-26-007 - ARRÊTÉ Fixant la composition du comité régional des céréales de la région d'Île-de-France Annule et remplace l'arrêté n° IDF- 2020-10-22-027 du 22 octobre 2020 (4 pages) Page 9

IDF-2020-10-23-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS LES RACINES DU TEMPLE à VERRIERES LE BUISSON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ IDF-025-2020-10 publié le 19/10/2020 (3 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-26-005 - ARRÊTE MODIFICATIF Modifiant l'arrêté n° IDF-2020-08-27-009 - CPH COALLIA 93 (2 pages) Page 18

IDF-2020-10-26-003 - ARRÊTE MODIFICATIF Modifiant l'arrêté N°IDF-2020-08-27-011 du 27 août 2020 -CADA FTDA Saint-Denis 93 (2 pages) Page 21

IDF-2020-10-26-002 - ARRÊTE MODIFICATIF Modifiant l'arrêté n°IDF-2020-08-27-012 du 27 août 2020 - CADA COS LES SUREAUX 93 (2 pages) Page 24

IDF-2020-10-26-004 - ARRÊTE MODIFICATIF Modifiant l'arrêté n°IDF-2020-09-16-008 du 16 septembre 2020 - CADA COALLIA PIERREFITTE 93 (2 pages) Page 27

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-23-011 - Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement « Grand Paris Aménagement » (1 page) Page 30

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-10-23-009

ARRETE 2020-1028401-3 PORTANT DEROGATION A
L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE LIGNE
15 SUD - lot T2A -

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

N° iodine **2020-1028401-3**

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE LIGNE 15 SUD - lot T2A -

LE PREFET DU Val de Marne

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature du Préfet du Val de Marne au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU le formulaire de demande daté du 07 octobre 2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés, sachant que, oralement, la société a précisé que sur les 105 mentionnés dans le formulaire, seuls 96 étaient employés par Bouygues TP, les autres étant salariés de la société Bessac qui feront l'objet d'un Arrêté distinct ;

VU l'accord d'entreprise conforme sur le travail du dimanche en date du 25 octobre

VU l'avis du CSE du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS invoque la situation d'urgence prévue à l'article L 3132-21; que cette urgence résulte d'une étude géologique du groupement qui aurait fait apparaître de manière récente sur les sols et l'impact du tunnelier à proximité du RER D et des voies TGV des éléments nouveaux par rapport à ceux antérieurement transmis par la SNCF ; que le nombre de dimanche étant inférieur à 3, les consultations habituelles ne sont pas requises en cas d'urgence ;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour :**

- **96 de ses salariés, employés sur le tunnelier d'une part selon un roulement de 4 équipes composées de maximum 14 personnes et dans l'équipe approvisionnement-logistique d'autre part organisée en 4 équipes de maximum 8 personnes ;**

- **le dimanche 25 octobre** pour la réalisation de travaux liés au tunnelier et à son fonctionnement pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 23 octobre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-10-23-010

ARRETE 2020-1028413-3 PORTANT DEROGATION A
L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE BESSAC,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE LIGNE
15 SUD - lot T2A -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France**

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

**Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle**

ARRETE

N° Idoine 2020-1028413-3

**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE BESSAC,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE LIGNE 15 SUD - lot T2A -**

Le Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté portant délégation de signature du Préfet du Val de Marne au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU le formulaire de demande daté du 14 octobre 2020 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis du CSE du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BESSAC invoque la situation d'urgence prévue à l'article L 3132-21; que cette urgence résulte d'une étude géologique du groupement qui aurait fait apparaître de manière récente sur les sols et l'impact du tunnelier à proximité du RER D et des voies TGV des éléments nouveaux par rapport à ceux antérieurement transmis par la SNCF ; que le nombre de dimanche étant inférieur à 3, les consultations habituelles ne sont pas requises en cas d'urgence ;

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société BESSAC est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 9 de ses salariés, le dimanche 25 octobre** pour la réalisation de travaux souterrains liés au passage du tunnelier à proximité des voies du RER D et TGV pour permettre le fonctionnement normal de l'établissement.

La période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 23 octobre 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

P/La Cheffe du Pôle Travail

La Responsable du Service Régional de Veille, Appui et Contrôle

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-26-007

ARRÊTÉ

Fixant la composition du comité régional des céréales de la
région d'Île-de-France

Annule et remplace l'arrêté n° IDF- 2020-10-22-027 du 22
octobre 2020

ARRÊTÉ

**Fixant la composition du comité régional des céréales de la région d'Île-de-France
Annule et remplace l'arrêté n° IDF - 2020-10-22-027 du 22 octobre 2020**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI,

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, à compter du 2 septembre 2019 ;

VU la décision n° FranceAgriMer/ST/2020/05 du 13 août 2020 de la directrice générale de FranceAgriMer donnant délégation de signature à Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

VU la décision de la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de la région Île-de-France,

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du comité régional des céréales d'Île-de-France :

- **En qualité de représentant des coopératives de céréales**

Monsieur Jean-Luc LATRAYE
La ferme du Puisseleau
PUISELEAU
77320 LA CHAPELLE-MOUTILS

Monsieur Thomas BREBION
6 bis chemin du bois Jambon
78270 NOTRE DAME DE LA MER

Monsieur Philippe HEUSELE
7 rue de la Ferme des Prés
77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS

Monsieur Jean-Marc DUPRÉ
Le Chesne Vieil
28700 SAINVILLE

- **En qualité de producteur de céréales proposé par la chambre régionale d'agriculture**

Monsieur Hervé BILLET
2 route de Chaumes
Ferme de la Jarrie
77610 CHATRES

Monsieur Stéphane BESNARD
8 rue de la Plaine
91150 MESPLUITS

- **En qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles**

Monsieur Clément TORPIER
11 rue du puit des champs
77171 SOURDUN

Monsieur Cyrille MILARD
4 rue Saint-Martin
LANDOY
77370 MAISON ROUGE

Monsieur Patrick CLOGENSON
Ferme de la Boulaye
77370 CLOS FONTAINE

Monsieur Charles PIGOT
Ferme de glaise
77141 VAUDOYE EN BRIE

Monsieur Denis FUMERY
39 rue de la Vallée
SAILLANCOURT
95450 SAGY

Monsieur Alix HEURTAUT
24 rue Auguste Petit
91150 ETAMPES

Monsieur Damien GREFFIN
18, rue Saint-Antoine
91150 ETAMPES

Madame Florence GILLOTIN
4 rond-point de la Mare
Le Petit Villiers
91660 ESTOUCHES

- **En qualité de représentants des négociants**

Monsieur François BERSON
SOCIETE SOUFFLET AGRICULTURE
Quai du Général Sarrail
B.P. 12
10402 NOGENT SUR SEINE Cedex

Monsieur Maxime PLUCHET
AGRIALTERNATIVE
1 rue Joseph CUGNOT
78120 RAMBOUILLET

18 avenue Carnot- 94240 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- **En qualité de représentants des meuniers**

Monsieur David BOURGEOIS
SOCIETE BOURGEOIS FRERES
Moulins de Verdelot
77510 VERDELOT

Monsieur Olivier DESEINE
MOULINS DE CHERISY- LETHUILLIER
14 rue de Vaucouleurs
78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL

- **En qualité de représentant des fabricants d'aliments du bétail**

Madame Louise NOËL
La Coopération Agricole Nutrition Animale
CS 91115
43 rue Sedaine
75538 PARIS CEDEX 11

Madame Anne-Hélène LEROY
Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale
41 bis boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

- **En qualité de représentant d'entreprises opérant une valorisation des céréales**

Monsieur Franck THOMASSE
Syndicat des boulangers-pâtisseries du Grand
Paris
7 Quai d'Anjou
75004 PARIS

Monsieur Hubert RABOURDIN
Brasserie Rabourdin
22 rue Lafayette
77540 COURPALAY

- **En qualité de représentant du Conseil régional d'Île-de-France**

Monsieur Benoît CHEVRON
Conseil régional d'Île-de-France
2, rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

- **En qualité de représentant de l'Etat**

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

Un représentant de FranceAgriMer assistera aux séances, à titre consultatif.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Cachan, le 26 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT

18 avenue Carnot- 94240 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-10-23-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SAS LES RACINES DU TEMPLE à
VERRIERES LE BUISSON au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles **ANNULE ET REMPLACE**
L'ARRÊTÉ IDF-025-2020-10 publié le 19/10/2020

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS LES RACINES DU TEMPLE
à VERRIERES LE BUISSON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ IDF-025-2020-10
publié le 19/10/2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de

Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-18 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 22/06/20 par la SAS LES RACINES DU TEMPLE (M. FLEURY Jean-Marc et M. FANGEUX Christophe)

Vu la l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie en séance le 25/09/2020.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 01/07/2020
- La situation de la SAS LES RACINES DU TEMPLE, au sein de laquelle M. FLEURY Jean-Marc, 45 ans, salarié hors agriculture et M. FANGEUX Christophe, 44 ans, salarié hors agriculture, souhaitent s'associer et devenir gérants de la SAS LES RACINES DU TEMPLE, nouvellement créée ;
 - qu'ils disposent pas de la capacité agricole soit par diplôme soit par expérience, mais sont engagés dans une démarche de formation en gestion de domaine viticole ;
 - que les futurs associés ont fourni un rapport sur le futur projet ;
 - qui exploiteront 3 h 54 a de terres situées sur la commune de Vauhallan. Cette opération se fera en plusieurs temps soit dans un premier temps :
 - la parcelle AH54 pour une superficie de 1 ha 47 a 10 aDans un second temps :
 - la parcelle AH94 pour une superficie de 2 ha 07 a 11 caCes parcelles, n'étaient plus cultivées depuis plusieurs années, seront plantées d'une vigne de cépage ancien, elles appartiennent à l'Association de Limon dont le siège social est situé à Limon – Vauhallan.
 - qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de diversifier les productions locales, développer la biodiversité et préserver le lien social et renouer avec les fêtes locales anciennes ;
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, « Autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole ».

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La **SAS LES RACINES DU TEMPLE**, représentée par M. FLEURY Jean-Marc et M. FANGEUX Christophe, dont le siège social sera situé VERRIERES-LE-BUISSON **est autorisée à exploiter les parcelles AH54 et AH94 pour une surface totale de 3 ha 54 a situées à Vauhallan et appartenant à l'Association de Limon dont le siège social est situé à Vauhallan.**

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental de l'Essonne et le maire de Vauhallan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 23/10/2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNÉ

Yves Guy,
Chef du Service Régional d'Économie Agricole

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-26-005

ARRÊTE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté n° IDF-2020-08-27-009 - CPH
COALLIA 93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102890413

**ARRÊTE MODIFICATIF n°
Modifiant l'arrêté n° IDF-2020-08-27-009**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement provisoires, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH), sis 56 – 58 allée de l'Est 93190 LIVRY-GARGAN et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement provisoire de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 15 octobre 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 731,00 €	560 762,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 11 670 €	200 889,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 142,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 11 670 €	549 092,00 €	560 762,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 670,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **549 092 € dont 11 670 € de crédits non reconductibles**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 757,66 €**.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de **24,54 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 11 670 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur adjoint de l'Hébergement et du logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-26-003

ARRÊTE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté N°IDF-2020-08-27-011 du 27 août 2020
-CADA FTDA Saint-Denis 93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CADA FTDA Saint-Denis

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102890138

**ARRÊTE MODIFICATIF n °
Modifiant l'arrêté N°IDF-2020-08-27-011 du 27 août 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant renouvellement d'autorisation du CADA FTDA de La Courneuve, sis a1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 15 octobre 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Saint-Denis géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 015,00 €	915 130,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 013,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 10 000 €	480 102,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 10 000 €	841 913,00 €	851 912,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 999,35 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis est fixée à **841 913,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 63 217,65 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 159,42 €.**

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,99 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 10 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur adjoint de l'Hébergement et du logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-26-002

ARRÊTE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté n°IDF-2020-08-27-012 du 27 août 2020
- CADA COS LES SUREAUX 93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CADA COS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : 2102890411

**ARRÊTE MODIFICATIF n °
Modifiant l'arrêté n°IDF-2020-08-27-012 du 27 août 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil et géré par l'association COS;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 15 octobre 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COS les bureaux géré par l'association COS, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 465,00 €	982 586,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 098,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 31 588 €	404 023,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 31 588 €	968 915,00 €	971 915,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du **CADA COS LES SUREAUX** est fixée à **968 915,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **10 671,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **80 742,92 €**.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,96 €, prix de journée consécutif à l'application d'un prorata temporis dans l'allocation des mesures nouvelles relatives à l'extension non importante de 30 places de 2019, les places n'étant pas occupées en totalité tout au long de l'année.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur adjoint de l'Hébergement et du logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-26-004

ARRÊTE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté n°IDF-2020-09-16-008 du 16 septembre
2020 - CADA COALLIA PIERREFITTE 93



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CADA COALLIA PIERREFITTE

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102890410

**ARRÊTE MODIFICATIF n °
Modifiant l'arrêté n°IDF-2020-09-16-008 du 16 septembre 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 7-9 place de la Libération 93980 Pierrefitte-sur-Seine et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 15 octobre 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Pierrefitte géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 104 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 637,00 €	789 906,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	230 073,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 20 000 €	453 196,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 20 000 €	786 906,00 €	789 906,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Pierrefitte est fixée à **786 906,00 €**. Pour rappel, le résultat excédentaire de 14 253,72 € est affecté est réserve de compensation des déficits.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 575,50 €.

Les 104 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,20 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 20 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur adjoint de l'Hébergement et du logement
Signé
Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-23-011

Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination de l'agent
comptable
de l'Etablissement « Grand Paris Aménagement »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

**Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination de l'agent comptable
de l'Etablissement « Grand Paris Aménagement »**

Par arrêté du 23 octobre 2020 du préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, Monsieur Arthur COLONNEAUX, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est désigné en qualité d'agent comptable de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » à compter du 1^{er} septembre 2020.